



Réf. : C.L.20.2018

Candidatures aux prix des fondations décernés en 2019

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé a l'honneur d'inviter l'administration sanitaire nationale des États Membres à proposer des candidats en vue de l'attribution des prix suivants, lesquels seront décernés durant la Soixante–Douzième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2019.

1. Prix Sasakawa pour la santé

... On trouvera ci-joint le texte des Statuts du Prix (annexe 1), ainsi que les directives pour la sélection des candidats (annexe 2).

Le Prix consiste en une statuette et une somme en espèces qui ne dépassera pas US \$100 000 et dont le montant sera fixé par le Groupe de sélection du Prix. Le Prix est décerné à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales ayant réalisé des travaux novateurs remarquables en matière de développement sanitaire, tels que la promotion de programmes de santé ou des progrès significatifs en soins de santé primaires, et ce en vue d'encourager le développement ultérieur de ces travaux (article 4 des Statuts). Aussi le candidat proposé doit-il non seulement être étroitement associé aux travaux qui seront récompensés, mais encore avoir la possibilité de continuer à y participer.

2. Prix de la Fondation des Émirats arabes unis pour la santé

... On trouvera ci-joint le texte des Statuts de la Fondation (annexe 3), ainsi que les directives pour la sélection des candidats (annexe 4).

Le Prix consiste en un certificat, une plaque (ou statuette) offerte par le fondateur et une somme en espèces qui ne dépassera pas US \$40 000 et dont le montant sera fixé par le Groupe de sélection. Le Prix est décerné à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales ayant éminemment servi la cause du développement sanitaire (article 4 des Statuts).

3. Prix de la Fondation de l'État du Koweït pour la promotion de la santé « Son Altesse le Sheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah pour la recherche dans les domaines des soins de santé destinés aux personnes âgées et de la promotion de la santé »

... On trouvera ci-joint le texte des Statuts de la Fondation (annexe 5), ainsi que les directives pour la sélection des candidats (annexe 6).

...

... PIÈCES JOINTES (11)

Le Prix consiste en un certificat, une statuette offerte par le fondateur et une somme en espèces qui ne dépassera pas US \$40 000 et dont le montant sera fixé par le Groupe de sélection. Le Prix est décerné à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales ayant apporté une contribution exceptionnelle à la recherche dans les domaines des soins de santé destinés aux personnes âgées et de la promotion de la santé (article 4 des Statuts).

4. Prix Dr LEE Jong-wook pour la santé publique

... On trouvera ci-joint le texte des Statuts du Prix (annexe 7).

Le Prix consiste en une plaque commémorative offerte par le fondateur et une somme en espèces qui ne dépassera pas US \$100 000 et dont le montant sera fixé par le Groupe de sélection. Le Prix est décerné à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales ayant apporté une contribution exceptionnelle à la santé publique (article 4 des Statuts).

Propositions de candidatures

... Chaque administration sanitaire nationale peut présenter le nom d'un seul candidat par prix. Chaque candidature doit être assortie des justificatifs voulus et des documents attestant le mieux l'œuvre accomplie par le candidat. Les formulaires de candidature requis sont joints à cette fin dans les annexes 8 à 11, respectivement.

Aucune candidature d'un membre en exercice ou d'un ancien membre du Secrétariat de l'OMS, ou d'un membre en exercice du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé ne sera acceptée. Les candidatures soumises les années précédentes, mais non retenues, peuvent être présentées à nouveau en 2019.

Les propositions de candidatures aux prix susmentionnés doivent être adressées, assorties des formulaires de candidature correspondants dûment remplis en anglais, en espagnol ou en français et signés par l'autorité sanitaire nationale compétente, au Siège de l'OMS à Genève, où elles devront parvenir au plus tard le 8 novembre 2018. Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

On trouvera de plus amples renseignements sur les distinctions sur le site Web de l'OMS (<http://www.who.int/governance/awards/fr/>). Les demandes de renseignements et de formulaires électroniques peuvent également être adressées à foundationprizes@who.int.

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé saisit cette occasion pour renouveler aux États Membres les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 22 juin 2018

STATUTS DU PRIX SASAKAWA POUR LA SANTÉ

(tels qu'amendés en janvier 1998)

Article 1

Création

Sous le titre de « Prix Sasakawa pour la Santé », il est fondé un Prix dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, qui sera régi par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

Le Prix est fondé à l'initiative de M. Ryoichi Sasakawa, Président de la Fondation de l'Industrie de la Construction navale du Japon et Président de la Fondation commémorative Sasakawa pour la Santé, et avec des fonds fournis par lui.

Article 3

Le capital

Le fondateur dote le Prix, au Japon, d'un capital initial d'un million de dollars des États-Unis. Le capital du Prix pourra être augmenté des revenus à provenir de ses réserves non réparties ou de dons et legs. Le placement du capital et de toutes réserves non réparties incombera à la Fondation commémorative Sasakawa pour la Santé désignée à cet effet par le fondateur.

Article 4

Le Prix

Le Prix Sasakawa pour la Santé consistera en une statuette et en une somme en espèces de l'ordre de 100 000 dollars des États-Unis qui seront remises à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions, ou bien une ou plusieurs organisations non gouvernementales ayant réalisé des travaux novateurs remarquables en matière de développement sanitaire, tels que la promotion de programmes de santé ou des progrès significatifs en soins de santé primaires, et ce en vue d'encourager le développement ultérieur de ces travaux. Le Prix ne pourra pas être attribué à un membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé ou à un ancien membre de ce personnel, ni à un membre du Conseil exécutif en exercice. Le montant de la somme en espèces, à provenir du revenu et/ou des réserves non réparties, sera déterminé par le Groupe de sélection. Le Prix sera remis au cours d'une séance de l'Assemblée mondiale de la Santé au(x) lauréat(s) ou bien à la personne ou aux personnes chargée(s) de le(s) représenter.

Article 5

Le Groupe de sélection

Le Groupe de sélection appelé « Groupe de sélection du Prix Sasakawa pour la Santé » sera composé du Président du Conseil exécutif, d'un membre élu par le Conseil exécutif parmi ses membres pour une période qui ne dépassera pas la durée de son mandat au Conseil, et d'un représentant désigné par le fondateur.

La présence de tous les membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer.

Article 6

Proposition et choix des candidats au Prix

Toute administration nationale de la santé ainsi que tout lauréat antérieur pourront proposer le nom d'un candidat au Prix. Les propositions seront adressées à l'administrateur qui les communiquera au Groupe de sélection avec ses observations techniques. Le Groupe de sélection statuera en séance privée, à la majorité de ses membres, sur la recommandation à faire au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé, dont la décision sera définitive.

Article 7

L'administrateur

Le Prix sera administré par son administrateur, à savoir le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, lequel fera fonction de secrétaire du Groupe de sélection.

L'administrateur sera chargé :

- 1) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs assignés à celui-ci par les présents Statuts ; et
- 2) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration du Prix Sasakawa pour la Santé conformément aux présents Statuts.

Article 8

Responsabilité

Des rapports sur les travaux réalisés par les lauréats du Prix seront, lorsqu'il y aura lieu, soumis annuellement à l'administrateur qui sera responsable devant l'Assemblée mondiale de la Santé des opérations effectuées en vertu des présents Statuts.

Article 9

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection pourra proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif. Toute modification devra être communiquée pour information à la session suivante de l'Assemblée mondiale de la Santé.

PRIX SASAKAWA POUR LA SANTÉ

DIRECTIVES

(telles qu'amendées en janvier 1998)

1. Le Prix Sasakawa pour la Santé, qui consiste en une statuette et une somme en espèces de l'ordre de US \$100 000, récompense des travaux novateurs remarquables en matière de développement sanitaire.
2. Le Prix est remis à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions, ou encore une ou plusieurs organisations non gouvernementales ayant accompli des progrès notables dans le domaine de la santé ces dernières années, particulièrement depuis le lancement de la stratégie d'instauration de la santé pour tous d'ici l'an 2000.
3. Le Prix vise à encourager la poursuite ultérieure de travaux novateurs remarquables déjà accomplis en matière de développement sanitaire et sortant du cadre des fonctions ordinaires du (des) candidat(s) ; il n'est pas destiné à récompenser l'exécution même excellente d'un travail qui incombe normalement à une personne exerçant des fonctions officielles dans son pays ou à une institution gouvernementale ou intergouvernementale.
4. Les critères ci-après seront appliqués pour l'évaluation des travaux réalisés par le ou les candidats :
 - a) contribution à la formulation et à la mise en œuvre des politique et stratégie nationales de la santé pour tous ;
 - b) promotion d'activités et réalisations majeures dans des programmes de santé ayant contribué à développer la couverture des soins de santé primaires et/ou à améliorer la qualité des soins de santé dispensés à la population et à atténuer notablement certains problèmes de santé ;
 - c) contribution à une plus grande efficacité et une meilleure gestion des systèmes de santé ; élaboration des politiques, législation et éthique sanitaires dans le cadre des soins de santé primaires ;
 - d) programmes novateurs destinés à des groupes de population socialement et géographiquement désavantagés ;
 - e) efforts novateurs pour l'enseignement et la formation professionnelle des agents de santé travaillant dans les soins de santé primaires ;
 - f) efforts fructueux pour faire participer les communautés à la planification, la gestion et l'évaluation des programmes de soins de santé primaires ;
 - g) organisation et mise en œuvre de travaux de recherche sur les systèmes de santé en vue du développement des soins de santé primaires.

Des exemples illustrant les critères ci-dessus sont joints en annexe.

5. Le ou les candidat(s) proposé(s) pour l'attribution du Prix doit (doivent) être étroitement et directement associé(s) aux efforts et réalisations accomplis dans un domaine donné et doit (doivent) pouvoir continuer à participer au développement ultérieur des travaux.

6. L'un des principaux objectifs du Prix étant d'encourager le développement ultérieur des travaux, le (les) candidat(s) devra (devront) indiquer comment la somme remise en même temps que le Prix sera utilisée dans ce sens. Le (les) lauréat(s) devra (devront), lorsqu'il y aura lieu, soumettre annuellement à l'administrateur du Prix un rapport sur les travaux réalisés.
7. Pour faciliter l'évaluation des travaux accomplis et des réalisations obtenues, il faudra soumettre avec la candidature la documentation pertinente la plus récente ayant trait directement aux travaux. Cette documentation doit illustrer clairement la nature des travaux entrepris, les résultats obtenus, les difficultés et obstacles rencontrés ainsi que les solutions proposées et adoptées ; elle ne devra pas nécessairement avoir été publiée dans une revue scientifique ou autre. Une documentation insuffisante ou reflétant mal les travaux effectués gênera beaucoup le Groupe de sélection dans l'évaluation des candidatures.
8. À titre complémentaire, l'administrateur se réserve le droit si nécessaire d'examiner, au nom du Groupe de sélection, les travaux accomplis par le (les) candidat(s).
9. Les candidatures de fonctionnaires actuels ou d'anciens fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que de membres actuels du Conseil exécutif ne seront pas prises en considération.
10. Si plusieurs candidats sont retenus par le Groupe de sélection et sélectionnés pour l'attribution du Prix, la somme sera répartie proportionnellement entre eux.
11. Ces directives seront revues et mises à jour périodiquement, selon qu'il y aura lieu.

PRIX SASAKAWA POUR LA SANTÉ

Exemples de travaux novateurs méritant d’être pris en considération pour l’attribution du Prix

- Organisation de systèmes de soins de santé primaires gérés directement par les collectivités
- Coopération entre collectivités pour le transfert des capacités de gestion des soins de santé primaires
- Action commune du ministère de la santé et de l’université pour implanter des soins de santé primaires dans des collectivités rurales et/ou des collectivités urbaines et périurbaines déshéritées
- Projets bénévoles ayant permis d’implanter des soins de santé primaires dans des collectivités urbaines et périurbaines déshéritées
- Lancement et suivi d’une action communautaire destinée à améliorer l’état nutritionnel des nourrissons et des jeunes enfants
- Projets novateurs garantissant un approvisionnement en eau potable sûre et un assainissement de base dans les collectivités
- Action d’éducation pour la santé ayant permis d’améliorer l’environnement de l’homme ainsi que les modes de vie individuels et collectifs
- Initiative marquante d’un particulier ayant permis d’implanter et de maintenir des soins de santé primaires dans la collectivité
- Exemples notables d’organisations bénévoles assurant des soins de santé à des groupes et individus déshérités
- Exemples éminents de femmes ayant joué un rôle important dans la santé et le développement
- Programmes ayant réussi à assurer la disponibilité et l’utilisation appropriée des médicaments essentiels dans l’ensemble de la population
- Programmes assurant la vaccination des enfants dans le cadre des soins de santé primaires et dont les perspectives de réalisation du Programme élargi de Vaccination sont prometteuses
- Exemples positifs de systèmes d’orientation-recours
- Exemples positifs d’organisation de systèmes de santé de district associant prévention et traitement au niveau des soins de santé primaires et au niveau de l’orientation-recours
- Écoles de médecine, d’infirmières, des sciences de la santé et autres ayant revu leurs programmes d’enseignement pour donner aux étudiants une formation technique et les sensibiliser aux problèmes sociaux afin qu’ils puissent implanter et assurer des soins de santé primaires dans la collectivité ainsi qu’orienter et superviser les agents de santé communautaires ayant reçu une formation plus limitée
- Institutions qui préparent des agents de santé non professionnels aux tâches qui les attendent dans les soins de santé primaires

- Systèmes novateurs de formation en cours d'emploi pour toutes les catégories d'agents de santé communautaires
- Recherche sur les systèmes de santé ayant conduit à une répartition plus rationnelle des ressources entre les soins de santé primaires et le reste du système de santé
- Recherche sur les systèmes de santé ayant conduit à la prestation intégrée, par les soins de santé primaires, de programmes de santé auparavant distincts
- Recherche sur les systèmes de santé ayant contribué à réduire le coût des soins de santé en en maintenant la qualité et donc à libérer des fonds pour développer les soins de santé primaires à travers le pays
- Études épidémiologiques ayant jeté la base d'un développement rationnel des systèmes de santé à partir des soins de santé primaires
- Exemples positifs de lutte antilépreuse à travers les soins de santé primaires dans le cadre d'une stratégie nationale d'instauration de la santé pour tous

STATUTS DE LA FONDATION DES ÉMIRATS ARABES UNIS POUR LA SANTÉ

(révisés en mai 2013)

Article 1

Création

Sous le nom de « Fondation des Émirats arabes unis pour la Santé », il est institué, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, une fondation régie par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

La Fondation est instituée à l'initiative et grâce à une donation du Gouvernement des Émirats arabes unis (ci-après dénommé « le fondateur »).

Article 3

Capital

Le fondateur dote la Fondation d'un capital initial de US \$1 000 000 (un million de dollars des États-Unis). Le capital de la Fondation est placé et géré par l'administrateur de façon à obtenir une plus-value du capital et un revenu au profit de la Fondation. Le capital de la Fondation pourra être augmenté de tous les revenus à provenir de ses réserves non réparties, ou de dons et de legs.

Article 4

But

1. Le but de la Fondation est de décerner un prix à une ou plusieurs personne(s), institution(s) ou organisation(s) non gouvernementale(s) ayant éminemment servi la cause du développement sanitaire. Les critères d'appréciation de l'œuvre accomplie par le ou les candidat(s) seront déterminés par le Groupe de sélection.
2. Le Prix sera remis au cours d'une session de l'Assemblée mondiale de la Santé au lauréat ou, en son absence, à la personne chargée de le représenter.

Article 5

Proposition et sélection des candidats

1. Toute administration sanitaire nationale d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé, ou tout lauréat antérieur, pourra proposer la candidature de toute personne jugée digne de recevoir le Prix.
2. Les candidatures seront adressées à l'administrateur qui les transmettra, avec ses observations techniques, au Groupe de sélection.
3. Le Prix ne pourra être décerné à un membre ou à un ancien membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, ni à un membre du Conseil exécutif en exercice.

Article 6

Groupe de sélection

1. Le Groupe de sélection se composera du Président du Conseil exécutif, d'un représentant du fondateur et d'un membre du Conseil exécutif qui sera élu par ce dernier pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et qui représentera un État Membre de la Région de la Méditerranée orientale.
2. La présence des trois membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer. Le Groupe statuera à la majorité des membres.
3. Les frais de voyage encourus par le représentant du fondateur pour assister aux réunions du Groupe de sélection seront considérés comme une dépense de la Fondation et remboursés, conformément aux règles de l'administrateur relatives aux voyages, par prélèvement sur les revenus du capital de la Fondation.

Article 7

Proposition du Groupe de sélection

Le Groupe de sélection proposera au Conseil exécutif, en séance privée, le ou les nom(s) du ou des lauréat(s) du Prix. Sa proposition sera examinée par le Conseil exécutif, qui désignera le ou les lauréat(s) du Prix.

Article 8

Le Prix

1. Le Prix consistera en un certificat, en une plaque commémorative offerte par le fondateur et en une somme en espèces, qui ne sera attribuée qu'une fois par an, qui sera prélevée sur les intérêts produits par le capital placé de la Fondation et les revenus cumulés non utilisés, et qui pourra être complétée par le fondateur. Le montant du Prix initialement fixé pourra être ajusté de temps à autre par le Groupe de sélection, en fonction de l'évolution du capital de la Fondation, de la variation des taux d'intérêt et d'autres facteurs pertinents.
2. Si le Prix est décerné à plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales, la somme en espèces sera répartie proportionnellement entre les différents lauréats.

Article 9

Dépenses d'administration

1. Une retenue de 13 % (ou autre établie par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé) sera prélevée au titre des dépenses d'appui aux programmes sur les montants attribués par la Fondation des Émirats arabes unis pour la Santé pour aider à couvrir les frais administratifs de la Fondation.

Article 10

L'administrateur

1. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sera l'administrateur de la Fondation et fera fonction de secrétaire du Groupe de sélection.
2. L'administrateur sera chargé :
 - a) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
 - b) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration de la Fondation, conformément aux présents Statuts.

Article 11

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection peut proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif.

PRIX DE LA FONDATION DES ÉMIRATS ARABES UNIS POUR LA SANTÉ

DIRECTIVES

(révisées en janvier 1999)

1. Le Prix de la Fondation des Émirats arabes unis pour la Santé, qui consiste en un certificat, une plaque commémorative et une somme en espèces ne dépassant pas US \$40 000, récompense une contribution exceptionnelle au développement sanitaire.
2. Le Prix est remis à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions, ou encore une ou plusieurs organisations non gouvernementales ayant accompli des progrès notables dans le domaine de la santé depuis le lancement de la stratégie mondiale pour l'instauration de la santé pour tous d'ici l'an 2000 élaborée à l'issue de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires d'Alma-Ata en 1978.
3. Le Prix vise à récompenser un travail exceptionnel en matière de développement sanitaire déjà accompli et sortant du cadre des fonctions ordinaires du ou des candidats ; il n'est pas destiné à récompenser l'exécution même excellente d'un travail qui incombe normalement à une personne exerçant des fonctions officielles dans son pays ou à une institution gouvernementale ou intergouvernementale.
4. Les recommandations de candidatures au Prix de la Fondation seront donc faites sur la base de travaux accomplis en tenant compte des critères ci-après :
 - a) contribution à la formulation et à la mise en œuvre des politique et stratégie nationales de la santé pour tous ;
 - b) promotion d'activités et réalisations majeures dans des programmes de santé ayant contribué à développer la couverture des soins de santé primaires et/ou à améliorer la qualité des soins dispensés à la population et à atténuer notablement certains problèmes de santé ;
 - c) contribution à une plus grande efficacité et à une meilleure gestion des systèmes de santé ; élaboration des politiques, législation et éthique sanitaires dans le cadre des soins de santé primaires ;
 - d) programmes novateurs destinés à des groupes de population socialement et géographiquement désavantagés ;
 - e) efforts novateurs pour l'enseignement et la formation professionnelle des agents de santé travaillant dans les soins de santé primaires ;
 - f) efforts fructueux pour faire participer les communautés à la planification, la gestion et l'évaluation des programmes de soins de santé primaires ;
 - g) organisation et réalisation de travaux de recherche sur les systèmes de santé en vue du développement des soins de santé primaires.
5. Le (les) candidat(s) proposé(s) pour l'attribution du Prix doit (doivent) être étroitement et directement associé(s) aux efforts et réalisations accomplis dans un domaine donné.

6. Pour faciliter l'évaluation des travaux accomplis et des réalisations obtenues, il faudra soumettre avec la candidature la documentation et/ou les publications pertinentes les plus récentes ayant trait directement à ces travaux. Cette documentation doit illustrer clairement la nature des travaux entrepris, les résultats obtenus, les difficultés et obstacles rencontrés ainsi que les solutions proposées et adoptées ; elle ne devra pas nécessairement avoir été publiée dans une revue scientifique ou autre. Une documentation insuffisante ou reflétant mal les travaux effectués gênera beaucoup le Groupe de sélection dans l'évaluation des candidatures.
7. A titre complémentaire, l'administrateur se réserve le droit, si nécessaire, d'examiner au nom du Groupe de sélection les travaux accomplis par le ou les candidats et de solliciter d'autres renseignements auprès de sources indépendantes.
8. Les candidatures de fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que de membres en exercice du Conseil exécutif ne seront pas prises en considération.
9. Il n'y aura pas plus de deux lauréats du Prix chaque année. Si plusieurs candidats sont retenus par le Groupe de sélection et sélectionnés pour l'attribution du Prix, la somme sera répartie équitablement entre eux.
10. Ces directives seront revues et mises à jour périodiquement selon qu'il y aura lieu.

STATUTS DE LA FONDATION DE L'ÉTAT DU KOWEÏT POUR LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Article 1

Création

Sous le nom de « Fondation de l'État du Koweït pour la Promotion de la Santé », il est institué, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, une fondation régie par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

La Fondation est instituée à l'initiative et grâce à une donation du Gouvernement de l'État du Koweït (ci-après dénommé « le fondateur »).

Article 3

Capital

Le fondateur dote la Fondation d'un capital initial de US \$1 000 000 (un million de dollars des États-Unis). Le capital de la Fondation est placé et géré par l'administrateur de façon à obtenir une plus-value du capital et un revenu au profit de la Fondation. Le capital de la Fondation pourra être augmenté de tous les revenus à provenir de ses réserves non réparties, ou de dons et de legs.

Article 4

But

1. Le but de la Fondation est de décerner un prix (« Prix Son Altesse le Sheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah pour la recherche dans les domaines des soins de santé destinés aux personnes âgées et de la promotion de la santé ») à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales ayant apporté une contribution exceptionnelle à la recherche dans les domaines des soins de santé destinés aux personnes âgées et de la promotion de la santé. Les critères précis qui s'appliquent pour évaluer les travaux menés par le ou les candidats seront déterminés par le Groupe de sélection de la Fondation.

2. Le Prix sera remis au cours d'une session de l'Assemblée mondiale de la Santé au lauréat ou, en son absence, à la personne chargée de le représenter.

Article 5

Proposition et sélection des candidats

1. Toute administration sanitaire nationale d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé, ou tout lauréat antérieur, pourra proposer la candidature de toute personne jugée digne de recevoir le Prix.
2. Les candidatures seront adressées à l'administrateur qui les transmettra, avec ses observations techniques, au Groupe de sélection.
3. Le Prix ne pourra être décerné à un membre ou à un ancien membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, ni à un membre du Conseil exécutif en exercice.

Article 6

Groupe de sélection

1. Le Groupe de sélection se composera du Président du Conseil exécutif, d'un représentant du fondateur et d'un membre du Conseil exécutif qui sera élu par ce dernier pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et qui représentera un État Membre de la Région de la Méditerranée orientale.
2. La présence des trois membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer. Le Groupe statuera à la majorité des membres.
3. Les frais de voyage encourus par le représentant du fondateur pour assister aux réunions du Groupe de sélection seront considérés comme une dépense de la Fondation et remboursés, conformément aux règles de l'administrateur relatives aux voyages, par prélèvement sur les revenus du capital de la Fondation.

Article 7

Proposition du Groupe de sélection

Le Groupe de sélection proposera au Conseil exécutif, en séance privée, le ou les nom(s) du ou des lauréat(s) du Prix. Sa proposition sera examinée par le Conseil exécutif, qui désignera le ou les lauréat(s) du Prix.

Article 8

Le Prix

1. Le Prix consistera en un certificat, en une plaque commémorative offerte par le fondateur et en une somme en espèces, qui ne sera attribuée qu'une fois par an, qui sera prélevée sur les intérêts produits par le capital placé de la Fondation et les revenus cumulés non utilisés, et qui pourra être complétée par le fondateur. Le montant du Prix initialement fixé pourra être ajusté de temps à autre par le Groupe de sélection, en fonction de l'évolution du capital de la Fondation, de la variation des taux d'intérêt et d'autres facteurs pertinents.
2. Si le Prix est décerné à plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales, la somme en espèces sera répartie proportionnellement entre les différents lauréats.

Article 9

Dépenses d'administration

Une retenue de 13 % (ou autre établie par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé) sera prélevée au titre des dépenses d'appui au programme sur les montants attribués par la Fondation de l'État du Koweït pour la Promotion de la Santé pour aider à couvrir les dépenses d'administration de la Fondation.

Article 10

L'administrateur

1. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sera l'administrateur de la Fondation et fera fonction de secrétaire du Groupe de sélection.
2. L'administrateur sera chargé :
 - a) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
 - b) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration de la Fondation, conformément aux présents Statuts.

Article 11

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection peut proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif.

**PRIX DE LA FONDATION DE L'ÉTAT DU KOWEÏT POUR LA PROMOTION DE
LA SANTÉ « SON ALTESSE LE SHEIKH SABAH AL-AHMAD AL-JABER AL-SABAH
POUR LA RECHERCHE DANS LES DOMAINES DES SOINS DE SANTÉ DESTINÉS
AUX PERSONNES ÂGÉES ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ »**

DIRECTIVES

1. Le Prix Son Altesse le Sheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah pour la recherche dans les domaines des soins de santé destinés aux personnes âgées et de la promotion de la santé, qui consiste en un certificat, une statuette et une somme en espèces ne dépassant pas US \$40 000, récompense une contribution exceptionnelle à la recherche dans les domaines des soins de santé destinés aux personnes âgées et de la promotion de la santé.
2. Le Prix est remis à une ou plusieurs personnes, institutions, ou organisations non gouvernementales ayant apporté une contribution exceptionnelle à la recherche dans les domaines des soins de santé destinés aux personnes âgées et de la promotion de la santé.
3. Le Prix vise à récompenser un travail exceptionnel de recherche dans les domaines des soins aux personnes âgées et de la promotion de la santé déjà accompli et sortant du cadre des fonctions ordinaires du ou des candidats ; il n'est pas destiné à récompenser l'exécution même excellente d'un travail qui incombe normalement à une personne exerçant des fonctions officielles dans son pays ou à une institution gouvernementale ou intergouvernementale.
4. Les recommandations de candidatures au Prix seront donc faites sur la base de travaux accomplis en tenant compte des critères ci-après :
 - a) contribution à la formulation et à la mise en œuvre des politique et stratégie nationales de recherche dans les domaines des soins aux personnes âgées et de la promotion de la santé ;
 - b) réalisation majeure ayant fait avancer des programmes donnés de soins aux personnes âgées et de promotion de la santé ou la recherche sur les soins aux personnes âgées et la promotion de la santé et ayant contribué à développer la couverture des soins de santé primaires et/ou à améliorer la qualité des soins dispensés à la population et à atténuer notablement certains problèmes de santé ;
 - c) élaboration de programmes novateurs de soins aux personnes âgées et de promotion de la santé destinés à des groupes de population socialement et géographiquement désavantagés ;
 - d) efforts novateurs pour l'enseignement et la formation professionnelle des agents de santé dans les domaines des soins aux personnes âgées et de la promotion de la santé ;
 - e) efforts fructueux pour faire participer les communautés à la planification, la gestion et l'évaluation des programmes de soins aux personnes âgées et de promotion de la santé.
5. Le (les) candidat(s) proposé(s) pour l'attribution du Prix doit (doivent) être étroitement et directement associé(s) aux efforts et réalisations accomplis dans un domaine donné.

6. Pour faciliter l'évaluation des travaux accomplis et des réalisations obtenues, il faudra soumettre avec la candidature la documentation et/ou les publications pertinentes les plus récentes ayant trait directement à ces travaux. Cette documentation doit illustrer clairement la nature des travaux entrepris, les résultats obtenus, les difficultés et obstacles rencontrés ainsi que les solutions proposées et adoptées ; elle ne devra pas nécessairement avoir été publiée dans une revue scientifique ou autre. Une documentation insuffisante ou reflétant mal les travaux effectués gênera beaucoup le Groupe de sélection dans l'évaluation des candidatures.
7. À titre complémentaire, l'administrateur se réserve le droit, si nécessaire, d'examiner au nom du Groupe de sélection les travaux accomplis par le ou les candidats et de solliciter d'autres renseignements auprès de sources indépendantes.
8. Les candidatures de fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que de membres en exercice du Conseil exécutif ne seront pas prises en considération.
9. Il n'y aura pas plus de deux lauréats du Prix chaque année. Si plusieurs candidats sont retenus par le Groupe de sélection et sélectionnés pour l'attribution du Prix, la somme sera répartie équitablement entre eux.
10. Ces directives seront revues et mises à jour périodiquement selon qu'il y aura lieu.

STATUTS DU PRIX DR LEE JONG-WOOK POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

(révisés en janvier 2011)

Article 1

Création

Sous le titre de « Prix Dr LEE Jong-wook pour la santé publique », il est fondé un Prix dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, qui sera régi par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

Le Prix est fondé à l'initiative du Gouvernement de la République de Corée par l'intermédiaire du Fonds coréen pour les soins de santé internationaux – Fonds commémoratif Dr LEE Jong-wook (ci-après dénommé « le fondateur »), et avec des fonds fournis par lui.

Article 3

Dotation

Le fondateur dote chaque année le Prix d'un montant de US \$100 000 (cent mille dollars des États-Unis) ainsi que d'une somme suffisante pour couvrir la retenue visée à l'article 8 ci-après, comme confirmé chaque année par l'administrateur. Cette dotation annuelle ainsi que cette somme supplémentaire sont fournies à l'Organisation mondiale de la Santé par le fondateur chaque année en janvier.

Article 4

Le Prix

1. Sous réserve de la réception de la dotation par l'administrateur, le Prix Dr LEE Jong-wook est remis à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions, ou bien une ou plusieurs organisations gouvernementales ou non gouvernementales ayant apporté une contribution exceptionnelle à la santé publique. Le Prix a pour but de récompenser des travaux dépassant de loin ce qu'on était normalement en droit d'attendre de leurs auteurs et non de reconnaître l'exercice excellent des fonctions normalement prévues d'un responsable occupant une charge officielle ou d'une institution gouvernementale ou intergouvernementale.
2. Le Prix consistera en une somme en espèces, accompagnée d'une plaque commémorative offerte par le fondateur, qui ne sera attribuée qu'une fois par an au maximum. Le montant en espèces sera de US \$100 000 (cent mille dollars des États-Unis). Il pourra être ajusté par le Groupe de sélection, notamment à la suite d'une modification des dépenses administratives visées ci-dessous à l'article 8.
3. Si le Prix est décerné à plusieurs personnes, institutions ou organisations, la somme en espèces sera répartie proportionnellement entre les différents lauréats.
4. Le Prix sera remis au cours d'une séance de l'Assemblée mondiale de la Santé au(x) lauréat(s) ou bien, en cas d'absence, à la personne ou aux personnes chargée(s) de le(s) représenter.

Article 5

Proposition et choix des candidats

1. Toute administration nationale de la santé d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que tout lauréat antérieur pourront proposer le nom d'un candidat au Prix.
2. Les propositions seront adressées à l'administrateur qui les communiquera au Groupe de sélection.
3. Le Prix ne pourra pas être attribué à un membre ou à un ancien membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, ni à un membre du Conseil exécutif pendant l'exercice de son mandat.

Article 6

Le Groupe de sélection

1. Le Groupe de sélection du Prix Dr LEE Jong-wook (ci-après « le Groupe de sélection ») sera composé du Président du Conseil exécutif, d'un représentant du fondateur et d'un membre élu par le Conseil exécutif parmi ses membres pour une période qui ne dépassera pas la durée de son mandat au Conseil.
2. La présence des trois membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer. Le Groupe statuera à la majorité des membres.

Article 7

Proposition du Groupe de sélection

Le Groupe de sélection examinera, en séance privée, les candidatures au Prix et proposera au Conseil exécutif le ou les nom(s) du ou des lauréat(s) du Prix. Sa proposition sera examinée par le Conseil exécutif, qui désignera le ou les lauréat(s) du Prix.

Article 8

Dépenses d'administration

Une retenue de 13 % (ou autre établie par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé) sera prélevée au titre des dépenses d'appui au programme sur la dotation annuelle fournie par le fondateur à l'administrateur pour aider à couvrir les dépenses d'administration du Prix.

Article 9

L'administrateur

1. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sera l'administrateur du Prix et fera fonction de secrétaire du Groupe de sélection.
2. L'administrateur sera chargé :
 - a) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
 - b) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration du Prix, conformément aux présents Statuts.

Article 10

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection peut proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif. Toute révision devra être communiquée à l'Assemblée mondiale de la Santé à sa session suivante.

Candidature pour l'attribution du Prix Sasakawa pour la santé

Partie I : Particuliers

Renseignements personnels		
Prénom :	Deuxième prénom :	Nom :
Adresse :		
Nationalité :		
Date de naissance :	Sexe : ☐ féminin	☐ masculin

Coordonnées
Courriel(s) :
Numéro(s) de téléphone <i>(y compris indicatifs du pays et de la ville)</i> :
Télécopie :
Site Web <i>(le cas échéant)</i> :

[illegible][illegible][illegible]

Partie II : Institutions ou organisations

Nom :
Adresse du Siège :
Nom et fonction du responsable :
Date de fondation :
Site Web :
Faits saillants de l'historique :
Objectifs généraux :
Principales activités :
Structure <i>(le cas échéant) (organes directeurs) :</i>
Membres et organisations affiliés <i>(le cas échéant) :</i>
Finances (budget annuel et autres sources de revenu) :
Documentation <i>(joindre d'autres éléments d'information, notamment des exemples de publications) :</i>

Partie III : Réalisations particulières

Fournir des précisions sur les contributions exceptionnelles apportées à la santé publique qui pourraient justifier l'attribution du Prix au(x) candidat(s) (se reporter aux Statuts). Joindre des feuilles supplémentaires si nécessaire.

Partie III (suite) : Perspectives de développement ultérieur

Préciser comment la somme constituant le Prix permettra de poursuivre et développer les activités ci-dessus.

Documentation (liste des documents à l'appui des travaux ou liés à ces travaux) :

Candidature recommandée par :

Nom du ministère (le cas échéant) :

Nom et fonction du fonctionnaire responsable :

Signature :

Date de présentation :

Date de réception au Siège de l'OMS :

Informations supplémentaires :

Candidature pour l'attribution du Prix de la Fondation des Émirats arabes unis pour la santé

Partie I : Particuliers

Renseignements personnels		
Prénom :	Deuxième prénom :	Nom :
Adresse :		
Nationalité :		
Date de naissance :	Sexe : ☐ féminin	☐ masculin

Coordonnées
Courriel(s) :
Numéro(s) de téléphone <i>(y compris indicatifs du pays et de la ville)</i> :
Télécopie :
Site Web <i>(le cas échéant)</i> :

[illegible][illegible][illegible]

Partie II : Institutions ou organisations

Nom :
Adresse du Siège :
Nom et fonction du responsable :
Date de fondation :
Site Web :
Faits saillants de l'historique :
Objectifs généraux :
Principales activités :
Structure <i>(le cas échéant) (organes directeurs) :</i>
Membres et organisations affiliés <i>(le cas échéant) :</i>
Finances (budget annuel et autres sources de revenu) :
Documentation <i>(joindre d'autres éléments d'information, notamment des exemples de publications) :</i>

Partie III : Réalisations particulières

Fournir des précisions sur les contributions exceptionnelles apportées à la santé publique qui pourraient justifier l'attribution du Prix au(x) candidat(s) (se reporter aux Statuts). Joindre des feuilles supplémentaires si nécessaire.

Documentation (liste des documents à l'appui des travaux ou liés à ces travaux) :

Candidature recommandée par :

Nom du ministère (le cas échéant) :

Nom et fonction du fonctionnaire responsable :

Signature :

Date de présentation :

Date de réception au Siège de l'OMS :

Informations supplémentaires :

Candidature pour l'attribution du Prix de la Fondation de l'État du Koweït pour la promotion de la santé « Son Altesse le Sheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah pour la recherche dans les domaines des soins de santé destinés aux personnes âgées et de la promotion de la santé »

Partie I : Particuliers

Renseignements personnels		
Prénom :	Deuxième prénom :	Nom :
Adresse :		
Nationalité :		
Date de naissance :	Sexe : ☐ féminin ☐ masculin	

Coordonnées
Courriel(s) :
Numéro(s) de téléphone (y compris indicatifs du pays et de la ville) :
Télécopie :
Site Web (le cas échéant) :

Titres (fournir les renseignements par ordre chronologique en commençant par le titre le plus récent)		
Date (jj.mm.aaaa)	Institution	Titres obtenus

Postes occupés (fournir les renseignements par ordre chronologique en commençant par le poste actuellement occupé)	
Date (jj.mm.aaaa)	Poste

Prix et distinctions (bourses comprises)		
Date (jj.mm.aaaa)	Organe décernant le prix ou la distinction	Désignation du prix ou de la distinction

Partie II : Institutions ou organisations

Nom :
Adresse du Siège :
Nom et fonction du responsable :
Date de fondation :
Site Web :
Faits saillants de l'historique :
Objectifs généraux :
Principales activités :
Structure <i>(le cas échéant) (organes directeurs) :</i>
Membres et organisations affiliés <i>(le cas échéant) :</i>
Finances (budget annuel et autres sources de revenu) :
Documentation <i>(joindre d'autres éléments d'information, notamment des exemples de publications) :</i>

Partie III : Réalisations particulières

Fournir des précisions sur les contributions exceptionnelles apportées aux soins de santé destinés aux personnes âgées et à la promotion de la santé qui pourraient justifier l'attribution du Prix au(x) candidat(s) (se reporter aux Statuts). Joindre des feuilles supplémentaires si nécessaire.

Documentation (liste des documents à l'appui des travaux ou liés à ces travaux) :

Candidature recommandée par :

Nom du ministère (le cas échéant) :

Nom et fonction du fonctionnaire responsable :

Signature :

Date de présentation :

Date de réception au Siège de l'OMS :

Informations supplémentaires :

Candidature pour l'attribution du Prix Dr LEE Jong-wook pour la santé publique

Partie I : Particuliers

Renseignements personnels		
Prénom :	Deuxième prénom :	Nom :
Adresse :		
Nationalité :		
Date de naissance :	Sexe : ☐ féminin	☐ masculin

Coordonnées
Courriel(s) :
Numéro(s) de téléphone (<i>y compris indicatifs du pays et de la ville</i>) :
Télécopie :
Site Web (<i>le cas échéant</i>) :

[illegible][illegible][illegible]

Partie II : Institutions ou organisations

Nom :
Adresse du Siège :
Nom et fonction du responsable :
Date de fondation :
Site Web :
Faits saillants de l'histoire :
Objectifs généraux :
Principales activités :
Structure <i>(le cas échéant) (organes directeurs) :</i>
Membres et organisations affiliés <i>(le cas échéant) :</i>
Finances (budget annuel et autres sources de revenu) :
Documentation <i>(joindre d'autres éléments d'information, notamment des exemples de publications) :</i>

Partie III : Réalisations particulières

Fournir des précisions sur les contributions exceptionnelles apportées à la santé publique qui pourraient justifier l'attribution du Prix au(x) candidat(s) (se reporter aux Statuts). Joindre des feuilles supplémentaires si nécessaire.

Documentation (liste des documents à l'appui des travaux ou liés à ces travaux) :

Candidature recommandée par :

Nom du ministère (le cas échéant) :

Nom et fonction du fonctionnaire responsable :

Signature:

Date de présentation :

Date de réception au Siège de l'OMS :

Informations supplémentaires :